



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0058 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0058 relative à l'aménagement du parc du Relais des Landes à Ouchamps (41) reçue complète le 11 avril 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu la décision n°F02418U0051 du 07 décembre 2018 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ouchamps dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes » ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2019 ;

- Considérant que le projet de développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes » à Ouchamps prévoit l'aménagement de 14 cabanes en bois d'une surface totale de 399 m² ainsi que d'un parc de stationnement ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 42^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en zone naturelle « Nt » au plan local d'urbanisme d'Ouchamps, approuvé le 19 mars 2014, et que ce classement permet l'opération ;
- Considérant que le pétitionnaire ne prévoit aucun défrichement pour la réalisation du projet ;
- Considérant que les eaux usées du site seront évacuées sur le réseau de collecte

- existant ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
 - Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du parc du Relais des Landes à Ouchamps (41) est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement du parc du Relais des Landes à Ouchamps (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 JUIL 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

